

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 -- quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie -- signalisation temporaire -- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019/2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la chasse en Saône et Loire pour la saison de chasse 2021/2022 ;

Vu les notifications de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Saône et Loire, fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel et d'un plan de gestion individuel sanglier ;

Vu le bail de location du droit de chasse dans les propriétés de l'hôpital de Bourbon-Lancy, Lot 1, pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 mars 2024, ainsi que le cahier des clauses générales ;

Vu le calendrier de chasse en forêt de Germigny, pour la saison de chasse 2021/2022 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation de la chasse dans la forêt de Germigny pour la période visée ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les tronçons du GR3 situés entre la Route Départementale 192 et l'entrée de la forêt de Germigny et du Chemin de la Forêt jusqu'à l'entrée de la forêt de Germigny, sur la Commune de BOURBON-LANCY, pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, sauf pour les véhicules des riverains, de service et de secours ainsi que pour les véhicules bénéficiant d'une autorisation des actionnaires de chasse et aisément identifiable par leur carte de chasse. Cette dernière devra être apposée en évidence à l'avant du véhicule à proximité immédiate du pare-brise et doit être retiré dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 2 : La circulation des cycles, des piétons et des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur du Lot 1 de la forêt de Germigny sur la Commune de BOURBON-LANCY, pendant les jours de la pratique de la chasse à tir, sauf pour les chasseurs et le personnel de service.

Article 3 : La chasse se pratique conformément aux règles nationales de chasse à tir, au plan de chasse, ainsi qu'au règlement approuvé par les actionnaires de la chasse de Germigny sur la Commune de BOURBON-LANCY, les lundis suivants

- 27 septembre 2021, 11 et 25 octobre 2021, 08 - 22 et 29 novembre 2021, 06 et 20 décembre 2021, 03 - 17 et 31 janvier 2022, 07 - 14 et 21 février 2022.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les actionnaires de chasse, sous la responsabilité de Monsieur Marc FOREST, Lieutenant de louveterie.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus, pour les journées de chasse définies par l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur FOREST Marc, Lieutenant de louveterie demeurant les Terres Blanches à GUEUGNON (Saône et Loire) est désigné responsable de la chasse pour la saison 2021/2022, sur le lot figurant sur le bail de location.

Article 7 : Les actionnaires bénéficiant du droit de chasse dans la forêt de Germigny prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 8 : La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la chasse. Les actionnaires supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 11 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Marc FOREST, Lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 27 août 2021

Édith Gueugneau
Maire

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

